

ARRETE DU MAIRE n° 2014.06

Objet : arrêté 2014.06 Matinée Gueuses organisée par l'US 2 VALLONS.doc

Fermeture de la place de l'église

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'association « Union Sportive 2 VALLONS » pour organiser une matinée gueuses samedi 1^{er} février 2014 sur la place de l'église,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la place de l'Eglise dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable samedi 1^{er} février 2014 de 7h à 14h.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Président de l'Union Sportive 2 Vallons, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise, à l'US 2 Vallons, à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 30 janvier 2014.

**Le Maire,
DIDIER GERIN**